

naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier dans les trente jours suivant la date où celle-ci aura été portée disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 13 500 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63737

Gouvernement du Québec

### **Décret 752-2015, 26 août 2015**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que la mission du ministre consiste notamment à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du discours sur le budget 2015-2016 l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63738

Gouvernement du Québec

### **Décret 753-2015, 26 août 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 (ci-après l'« Entente »), laquelle a été conclue le 3 juin 2009 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente prévoyait que le gouvernement du Canada verserait au gouvernement du Québec la somme de 175 millions de dollars pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE l'Entente est venue à échéance le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation n'ont pas pu être complétés et que la transmission de toute la documentation n'a pas pu être effectuée avant l'expiration de l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers

Canada 2007-2008 – 2014-2015, afin de terminer ces projets, de transmettre la documentation requise et que soit effectué le versement du solde prévu à l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada qui sera conclue par échange de lettres, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63739

Gouvernement du Québec

## Décret 754-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 30 et 31 août 2015

ATTENDU QUE se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 30 et 31 août 2015, la 39<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 39<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation officielle du Québec, soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;